RCS : RENNES
Code greffe : 3501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de RENNES atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2015 D 00401
Numéro SIREN : 810 673 822
Nom ou dénomination : WALL

Ce dépôt a été enregistré le 28/06/2016 sous le numéro de dépôt 7372

Enregistré à : SERVICE DES IMPOTS DES ENTREPRISES RENNES EST
Le 17/06/2016 Bordereau n°2016/1 798 Case n°1 Ent 8569
Enregistrement : 25 € Pénalités :
Total liquidé : vingt-cinq euros
Montant reçu : vingt-cinq euros
La Contrôleuse principale des finances publiques

7372

Le 28 JUIN 2016
Dépôt N°
Jocelyne ROPARS
Contrôleur Principal
des Finances Publiques

2015D401

100°81202
AS/PR/

L'AN DEUX MILLE SEIZE,
LE TROIS JUIN,
Pour Monsieur François DAOUD *qualités* et *ès-qualités*,
A RENNES (Ille-et-Vilaine), 4 rue du Guesclin, au siège de l'Office Notarial, ci-après nommé,

LE Six (6) Juin,
Pour Monsieur ~~Frédéric CHENEDE~~ *ès-qualités* et Madame Camille LE REST *qualités* et *ès-qualités*,
A RENNES (Ille-et-Vilaine), 4 rue du Guesclin, au siège de l'Office Notarial, ci-après nommé,

Pierre ROSET

Maître Arnaud SOLLET, Notaire Associé de la Société Civile Professionnelle «Eric LAMOTTE, Marc LAISNE, Damien GUEGUEN et Arnaud SOLLET, Notaires associés », titulaire d'un Office Notarial à RENNES (Ille-et-Vilaine), 4 rue du Guesclin, soussigné,

A reçu le présent acte contenant CESSION DE PARTS DE SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE, à la requête de :

La société dénommée « **FK PARTNERS** », société civile au capital de 15.550,00 €, dont le siège social est situé à RENNES (35000) 13 quai d'Auchel, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de RENNES (35000) et identifiée au SIREN sous le numéro 800 706 459.

ET

Monsieur François Laurent **DAOUD**, délégué régional, demeurant à RENNES (35000) 17 rue Alexandre Duval,
Né à RENNES (35000) le 18 juin 1978.
Marié à la mairie de BENODET (29950) le 27 août 2011 sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts à défaut de contrat de mariage préalable.
Ce régime n'a subi aucune modification conventionnelle ou judiciaire depuis.
De nationalité Française.
Résident au sens de la réglementation fiscale.

Ci-après dénommés aux présentes sous le vocable le « CEDANT » ou les « CEDANTS »

La société dénommée « **SOFIR** », société civile au capital de 1.550,00 €, dont le siège social est situé à L'HERMITAGE (35590) la Noé Biche, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de RENNES et identifiée au SIREN sous le numéro 497 540 252.

Ci-après nommée aux présentes sous le vocable le « CESSIONNAIRE »

Madame Camille **LE REST**, épouse de Monsieur François Laurent **DAOUD**, demeurant à RENNES (35000) 17 rue Alexandre Duval,
Née à QUIMPER (29000) le 3 août 1984.
Mariée à la mairie de BENODET (29950) le 27 août 2011 sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts à défaut de contrat de mariage préalable.
Ce régime n'a subi aucune modification conventionnelle ou judiciaire depuis.
De nationalité Française.
Résidente au sens de la réglementation fiscale.

Intervenante aux présentes à l'effet d'autoriser la cession de titre réalisée par Monsieur François DAOUD susnommé et de représenter la société « FK PARTNERS »

Greffe du Tribunal de Commerce de Rennes : dépôt N°7372 en date du 28/06/2016

100781202
AS/PR/

L'AN DEUX MILLE SEIZE,
LE TROIS JUIN,
Pour Monsieur François DAOUD *qualités* et *ès-qualités*,
A RENNES (Ille-et-Vilaine), 4 rue du Guesclin, au siège de l'Office Notarial, ci-après nommé,

LE SIX (6) JUIN,
Pour Monsieur ~~Frédéric CHENEDE~~ *ès-qualités* et Madame Camille LE REST *qualités* et *ès-qualités*,
A RENNES (Ille-et-Vilaine), 4 rue du Guesclin, au siège de l'Office Notarial, ci-après nommé,

Pierre ROSET

Maître Arnaud SOLLET, Notaire Associé de la Société Civile Professionnelle «Eric LAMOTTE, Marc LAISNE, Damien GUEGUEN et Arnaud SOLLET, Notaires associés », titulaire d'un Office Notarial à RENNES (Ille-et-Vilaine), 4 rue du Guesclin, soussigné,

A reçu le présent acte contenant CESSION DE PARTS DE SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE, à la requête de :

La société dénommée « **FK PARTNERS** », société civile au capital de 15.550,00 €, dont le siège social est situé à RENNES (35000) 13 quai d'Auchel, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de RENNES (35000) et identifiée au SIREN sous le numéro 800 706 459.

ET

Monsieur François Laurent **DAOUD**, délégué régional, demeurant à RENNES (35000) 17 rue Alexandre Duval,
Né à RENNES (35000) le 18 juin 1978.
Marié à la mairie de BENODET (29950) le 27 août 2011 sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts à défaut de contrat de mariage préalable.
Ce régime n'a subi aucune modification conventionnelle ou judiciaire depuis.
De nationalité Française.
Résident au sens de la réglementation fiscale.

Ci-après dénommés aux présentes sous le vocable le « CEDANT » ou les « CEDANTS »

La société dénommée « **SOFIR** », société civile au capital de 1.550,00 €, dont le siège social est situé à L'HERMITAGE (35590) la Noé Biche, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de RENNES et identifiée au SIREN sous le numéro 497 540 252.

Ci-après nommée aux présentes sous le vocable le « CESSIONNAIRE »

Madame Camille **LE REST**, épouse de Monsieur François Laurent **DAOUD**, demeurant à RENNES (35000) 17 rue Alexandre Duval,
Née à QUIMPER (29000) le 3 août 1984.
Mariée à la mairie de BENODET (29950) le 27 août 2011 sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts à défaut de contrat de mariage préalable.
Ce régime n'a subi aucune modification conventionnelle ou judiciaire depuis.
De nationalité Française.
Résidente au sens de la réglementation fiscale.

Intervenante aux présentes à l'effet d'autoriser la cession de titre réalisée par Monsieur François DAOUD susnommé et de représenter la société « FK PARTNERS »

PRESENCE – REPRESENSATION

- La société dénommée « **FK PARTNERS** » est représentée par l'ensemble de ses associés ici présents, savoir Monsieur François **DAOUD** et Madame Camille **LE REST** épouse **DAOUD** ;

- Monsieur François **DAOUD** est présent à l'acte ;

- La société dénommée « **SOFIR** » est représentée à l'acte par M. Pierre ROSET, notaire assistant de la Société Civile Professionnelle «Eric LAMOTTE, Marc LAISNE, Damien GUEGUEN et Arnaud SOLLET, Notaires associés », titulaire d'un Office Notarial à RENNES (Ille-et-Vilaine), 4 rue du Guesclin, agissant sur le fondement d'une délégation de pouvoirs demeurant ci-après annexée **(Annexe n°1)** octroyée par Monsieur Frédéric **CHÉNEDÉ**, agissant en qualité de gérant de ladite société et ayant tous les pouvoirs à cet effet en vertu des statuts ;

- Madame Camille **LE REST** épouse **DAOUD** est présente à l'acte.

DECLARATIONS SUR LA CAPACITE

Préalablement à la cession de titres de société, les parties, nom ou es-nom, déclarent :

- Que les indications portées aux présentes concernant leur identité sont parfaitement exactes.
- Qu'il n'existe aucune restriction à leur capacité de s'obliger par suite de faillite personnelle, redressement ou liquidation judiciaire, cessation des paiements, incapacité quelconque, ainsi qu'il en a été justifié au notaire soussigné tant par la production des pièces d'état civil que de l'extrait d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés et certificat de non-faillite.

Le **CEDANT** déclare que la société n'est pas en état de cessation de paiement, ainsi qu'il en a justifié au notaire par la production de l'extrait d'immatriculation de celle-ci, d'un certificat d'absence de nantissement et par un certificat de non-faillite demeurant ci-après annexées **(Annexe n°2, 3 & 4)**.

Les parties ont préalablement exposé ce qui suit :

EXPOSÉ

I. Désignation de la société « FK PARTNERS »

Aux termes d'un acte reçu par Maître Arnaud SOLLET, notaire soussigné en date du 25 novembre 2013, il a été constituée une Société civile dénommée « **FK PARTNERS** », ayant son siège social à RENNES (35000) 13 quai D'Auchel, pour une durée de 99 ans à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

Ladite société est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de RENNES (35000), sous le numéro 800 706 459 depuis le 27 février 2014. Le capital social est aujourd'hui fixé à la somme de QUINZE MILLE CINQ CENT CINQUANTE EUROS (15.550,00 €).

Il est divisé en 15.550 parts, d'UN EURO (1,00 €) chacune, numérotées de 1 à 15.550 inclus attribuées aux associés en proportion de leurs apports, savoir :

1°) à Monsieur François **DAOUD** à concurrence de QUINZE MILLE CINQ CENT QUARANTE-NEUF (15.549) parts numérotées de 1 à 499 inclus et de 501 à 15.550 inclus, ci 15.549 parts

2°) à Madame Camille **DAOUD** à concurrence d'UNE (1) part sociale numérotée 500, ci 1 part

TOTAL, égal au nombre de parts composant le capital social 15.550 parts

II. Désignation de la société « SOFIR »

Aux termes d'un acte sous seings privés en date du 6 avril 2007 enregistré auprès du service des impôts de RENNES-EST, le 12 avril 2007, bordereau 2007/873 case n°41, il a été constituée une société à responsabilité limitée à associé unique dénommée « **SOFIR** », ayant son siège social à L'HERMITAGE (35590) la Noé Biche, pour une durée de 99 ans à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

Ladite société est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de RENNES (35000), sous le numéro 497 540 252 depuis le 18 avril 2007.

Le capital social est aujourd'hui fixé à la somme de MILLE CINQ CENT CINQUANTE EUROS (1.550,00 €).

Il est divisé en 155 parts de DIX EUROS (10,00 €) chacune de valeur nominale numérotées de 1 à 155 inclus, attribués aux associés, savoir :

1°) A Madame Mariama **N'DOUR** à concurrence d'UNE (1) part sociale numérotée 1, ci.....1 part

2°) A Monsieur Frédéric **CHÉNEDÉ** à concurrence de CENT CINQUANTE-QUATRE (154) parts sociales numérotées de 2 à 155 inclus, ci..... 154 parts

Total, égal au nombre de parts composant le capital social, ci..... 155 parts

III. Désignation de la société « WALL »

Aux termes d'un acte reçu par Maître Gérard **MOINS**, notaire à MONTFORT-SUR-MEU en date du 27 février 2015, il a été constituée une société civile immobilière dénommée « **WALL** », ayant son siège social à L'HERMITAGE (35590) la Noé Biche, pour une durée de 99 ans à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés (ci-après « la Société »).

Le capital social est aujourd'hui fixé à la somme de MILLE EUROS (1.000,00 €).

Il est divisé en 100 parts de DIX EUROS (10,00 €) chacune de valeur nominale numérotées de 1 à 100 inclus, attribués aux associés, savoir :

1°) à Monsieur François **DAOUD** à concurrence d'UNE (1) part numérotée 1, ci.....1 part

2°) à la société « **FK PARTNERS** » à concurrence de QUATRE-VINGT-DIX-NEUF (99) parts sociales numérotées de 2 à 100 inclus, ci.....99 parts

TOTAL, égal au nombre de parts composant le capital social..... 100 parts

IV. Evaluation de la société « WALL »

Compte tenu des éléments du bilan comptable de la Société arrêté au 31 décembre 2015, établi par le cabinet comptable CAPEOS CONSEILS RENNES sis à RENNES (35000) le Papyrus, 29 Rue de Lorient (RCS RENNES 324 076 249) et dont un extrait demeure ci-après annexé (**Annexe n°5**), la valeur vénale de la Société correspond à sa valeur nominale, soit MILLE EUROS (1.000,00 €).

Ceci exposé, il est passé à la cession de parts objet des présentes :

CESSION

- La société dénommée « **FK PARTNERS** » susvisée cède sous les garanties ordinaires de fait et de droit, au **CESSIONNAIRE** qui accepte, les QUARANTE-NEUF (49) parts sociales numérotées de 2 à 50 inclus qu'elle détient dans la Société.

- Monsieur François **DAOUD** susnommé cède sous les garanties ordinaires de fait et de droit, au **CESSIONNAIRE** qui accepte, la part sociale numérotée 1 qu'il détient dans la Société.

PROPRIETE – JOUISSANCE

Le **CESSIONNAIRE** est propriétaire des parts dont il s'agit à compter de ce jour.

Il en a la jouissance à compter du même jour par la possession réelle.

Il participera et contribuera aux résultats sociaux à proportion des droits attachés aux parts cédées à compter de ce jour.

A cet effet, le **CEDANT** subroge le **CESSIONNAIRE** dans tous les droits et obligations attachés aux parts cédées.

PRIX

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix principal de **CINQ CENTS EUROS (500,00 €)** réparti de la façon suivante :

- A hauteur de QUATRE CENT QUATRE-VINGT-DIX EUROS (490,00 €) en faveur de la société dénommée « **FK PARTNERS** » ;

- A hauteur de DIX EUROS (10,00 €) en faveur de Monsieur François **DAOUD**.

Dont le paiement a lieu de la manière indiquée ci-après.

PAIEMENT DU PRIX

Le **CESSIONNAIRE** a payé le prix comptant ~~ce jour~~ ainsi qu'il résulte de la comptabilité de l'office notarial dénommé en tête des présentes au **CEDANT**, qui le reconnaît et lui en consent quittance sans réserve.

DONT QUITTANCE

ABSENCE DE GARANTIE DE PASSIF

Le notaire a indiqué dès avant ce jour au **CESSIONNAIRE** qu'une convention de garantie de passif sert à traiter les difficultés surgissant postérieurement à la cession, mais dont l'origine relève de la gestion des dirigeants en fonction avant la cession.

La présente cession est acceptée par le **CESSIONNAIRE** sans garantie de passif de la part du **CEDANT**, le **CESSIONNAIRE** déclarant parfaitement connaître la situation active et passive de la société.

Le **CESSIONNAIRE** déclare avoir été averti des conséquences de l'absence de garantie de passif et des risques encourus

INTERVENTION DU CONJOINT

Madame Camille **LE REST**, épouse commun en biens de Monsieur François **DAOUD** intervient aux présentes à l'effet :

- De reconnaître qu'elle a été avertie de la présente cession de la part sociale numérotée 1 que son époux détient dans la société « **WALL** » ;

- D'autoriser expressément la présente cession conformément aux dispositions de l'article 1424 du Code civil.

le jour de la signature des présentes par Monsieur Pierre ROSET, en qualité

SEQUESTRE

Aucun séquestre n'a été convenu entre les parties.

ABSENCE DE CESSION DE LA CREANCE DU CEDANT CONTRE LA SOCIETE

Il existe un compte-courant au nom de la société dénommée « **FK PARTNERS** » d'un montant de MILLE TROIS CENTS EUROS (1.300,00 €).

La présente cession de titres ne porte pas sur le compte courant susvisé. Par conséquence, la société dénommée « **FK PARTNERS** » restera bénéficiaire du compte courant susvisé dans les comptes de la Société.

DISPENSE DE SIGNIFICATION

Au présent acte, intervient Monsieur François **DAOUD**, gérant de la société émettrice des parts cédées, lequel :

- confirme que la société n'a reçu aucune opposition et n'a connaissance d'aucun empêchement pouvant arrêter ou suspendre l'effet de la présente cession ;

- déclare au notaire soussigné ainsi qu'aux parties, qu'il accepte la présente cession de parts sociales et la reconnaît opposable à la société, dispensant ainsi de la signification prévue par l'article 1690 du Code civil.

DISPENSE D'INFORMATION DES SALARIES

Les dispositions de la loi numéro 2014-856 du 31 juillet 2014 sur l'obligation d'information des salariés ne sont pas applicables aux présentes en raison de l'absence de salarié dans la Société.

DROIT DE PREEMPTION URBAIN

Le patrimoine de la société n'étant pas constitué par une unité foncière, la présente aliénation ne donne pas ouverture au droit de préemption institué par l'article L 213-1 3° du Code de l'urbanisme.

DECISION D'AGREMENT

Aux termes de l'article neuf (9) des statuts, et conformément à l'article 1861 alinéa 1 du Code civil, les titres de la Société ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la Société ce qui est le cas du **CESSIONNAIRE**, qu'avec l'agrément de la Société.

L'ensemble des associés de la Société décident à l'instant et à l'unanimité :

- **DE RECONNAITRE** que les modalités et la procédure d'agrément prévues aux statuts ont été préalablement et parfaitement respectées ;

- **D'AGREER** la cession des parts sociales de la Société objet des présentes.

PRÊT EN COURS

La Société a souscrit deux prêts MODULIMMO n°DD04690180 et INVESTIPART n°DD04690169 auprès du CAISSE DE CREDIT MUTUEL DE PACE-VEZIN (RCS RENNES 777 712 423) (ci-après « la Banque »).

Demeure ci-après annexé **(Annexe n°6)**, le courriel émanant des services du CREDIT MUTUEL DE BRETAGNE confirmant que :

1. La Banque ne s'opposera pas à l'acte de cession desdits titres appartenant à la société « **FK PARTNERS** » et à Monsieur François **DAOUD** au profit de la société « **SOFIR** » ;

2. La signature de l'acte de cession n'entrainera pas l'exigibilité immédiate des dettes restant dues par la société « **WALL** » ;

3. L'intégralité des dispositions des prêts restera en vigueur dans les conditions et charges initialement prévues.

MISE A JOUR STATUTAIRE

En conséquence de la cession de parts ci-dessus relatée, les associés ont décidé de mettre à jour l'article 7 dénommé « **CAPITAL SOCIAL** » des statuts de la Société de la manière suivante :

« *ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL*

Le capital social est fixé à la somme de MILLE EUROS (1.000,00 €) divisé en CENT (100) parts de DIX EUROS (10,00 €) chacune de nominal, numérotées de 1 à 100 inclus, se répartissant de la façon suivante :

1. *A la société « **SOFIR** », à concurrence de CINQUANTE (50) parts sociales en pleine propriété, numérotées de 1 à 50 inclus, ci.....50 parts*

2. *A la société « **FK PARTNERS** », à concurrence de CINQUANTE (50) parts sociales en pleine propriété, numérotées de 51 à 100 inclus, ci.....50 parts*

Total des parts composant le capital social..... 100 parts »

POUVOIRS

L'assemblée générale confère tous pouvoirs à Monsieur Pierre ROSET, notaire assistant de la Société Civile Professionnelle «Eric LAMOTTE, Marc LAISNE, Damien GUEGUEN et Arnaud SOLLET, Notaires associés », titulaire d'un Office Notarial à RENNES (Ille-et-Vilaine), 4 rue du Guesclin, ou à tout employé de ladite SCP avec faculté d'agir ensemble ou séparément, à l'effet :

- d'effectuer tout ce qui sera utile et nécessaire à la réalisation de la cession objet des présentes ;

- de faire tous dépôts, immatriculations, modifications, et radiations concernant la Société auprès des registres. En conséquence, faire toutes déclarations et démarches, produire toutes pièces justificatives, effectuer tout dépôt de pièces, signer tous documents, requêtes et documents utiles, élire domicile, substituer en totalité ou en partie, et en général faire tout ce qui sera nécessaire.

A la suite de ces opérations, le mandataire sera bien et valablement déchargé de tout ce qu'il aura effectué en vertu du présent mandat et des déclarations du constituant par le seul fait de l'accomplissement de l'opération, sans qu'il soit besoin à cet égard d'un écrit spécial.

CHARGES ET CONDITIONS

La présente cession est consentie de part et d'autre sous les charges et conditions ordinaires et de droit en pareille matière.

CALCUL DES DROITS

Montant du prix de cession : **CINQ CENTS EUROS (500,00 €)**
Droits : CINQ CENTS EUROS (500,00 €) x 5,00 % = 25,00 €

DECLARATIONS SUR LES PLUS-VALUES

La Société est soumise au régime fiscal des sociétés de personnes de l'article 8 du Code général des impôts.

En conséquence, le **CEDANT** déclare avoir été averti par le Notaire soussigné que la présente cession entre dans le champ d'application des articles 150 U et suivants du Code général des impôts, la société étant à prépondérance immobilière et relève des articles 8 à 8 ter du Code général des impôts. Par suite, la plus-value taxable, si elle existe, doit être déclaré et payée à la recette des impôts lors de l'enregistrement des présentes.

Il n'est pas du d'impôt de plus value sur la cession des parts, la valeur de cession étant identique à la valeur de souscription des parts.

Par suite, en application de l'article 150 VG-III du Code général des impôts, il n'y a pas lieu à dépôt d'une déclaration de plus-values.

DOMICILE FISCAL

Pour le contrôle de l'impôt, il déclare être effectivement domicilié à l'adresse sus-indiquée, dépendre actuellement du CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES - 2 BD MAGENTA - CS 24459 - 35044 RENNES CEDEX et s'engager à signaler à ce dernier tout changement d'adresse.

FRAIS

Les frais, droits et honoraires du présent acte et ceux qui en seront la suite et la conséquence sont à la charge du **CESSIONNAIRE**.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile en l'étude de Maître Arnaud SOLLET, notaire soussigné.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts que le présent acte exprime l'intégralité du prix convenu. Elles reconnaissent avoir été informées par le notaire soussigné des sanctions encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

En outre, le notaire soussigné affirme qu'à sa connaissance, le présent acte n'est modifié ou contredit par aucune contre-lettre contenant augmentation du prix.

MENTION LEGALE D'INFORMATION

L'office notarial dispose d'un traitement informatique pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes.

Pour la réalisation de la finalité précitée, les données des parties sont susceptibles d'être transférées à des tiers, notamment :

- les partenaires légalement habilités tels que les services de la publicité foncière de la DGFIP,
- les offices notariaux participant à l'acte,
- les établissements financiers concernés,
- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales.

Pour les actes relatifs aux mutations d'immeubles à titre onéreux, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013, les informations relatives à l'acte, au bien qui en est l'objet, aux montants de la transaction, des taxes, frais et commissions seront transmises au Conseil supérieur du notariat ou à son délégataire pour être transcrites dans une base de données immobilières. En vertu de la loi N°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les parties peuvent exercer leurs droits d'accès et de rectification aux données les concernant auprès du correspondant Informatique et Libertés désigné par l'office à : cil@notaires.fr.

FORMALISME LIE AUX ANNEXES

Les annexes, s'il en existe, font partie intégrante de la minute.

Lorsque l'acte est établi sur support papier les pièces annexées à l'acte sont revêtues d'une mention constatant cette annexe et signée du notaire, sauf si les feuilles de l'acte et des annexes sont réunies par un procédé empêchant toute substitution ou addition.

Si l'acte est établi sur support électronique, la signature du notaire en fin d'acte vaut également pour ses annexes.

DONT ACTE sur huit pages

Comprenant
- renvoi approuvé : deux (2)
- blanc barré : aucun
- ligne entière rayée : aucune
- nombre rayé : aucun
- mot rayé : quatre (4)

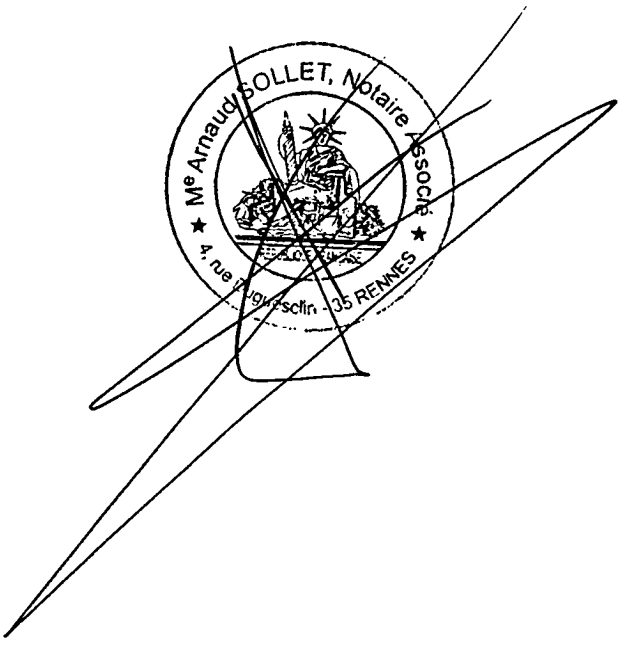
Paraphes

FD CD
M

Fait et passé aux lieu, jour, mois et an ci-dessus indiqués.
Après lecture faite, les parties ont signé le présent acte avec le notaire.

Monsieur François DAOUD ***qualités* et *ès-qualités***	**Madame Camille LE REST** ***qualités* et *ès-qualités***
Monsieur ~~Frédéric~~ ~~CHENEDE~~ Pierre NOSET ***ès-qualités***	**Maître Arnaud SOLLET**

POUR COPIE AUTHENTIQUE certifiée conforme à la minute par le notaire soussigné, délivrée sur 10 pages, sans renvoi ni mot nul.



STATUTS
WALL

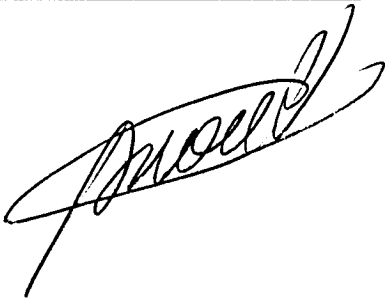
Siège social : L'HERMITAGE (35590) la Noé Biche
Société Civile au capital de 1.000,00 €

SIREN N° 810 673 822
RCS de Rennes (35000)

STATUTS MIS A JOUR

Suite à l'acte authentique de cession
reçu par Maître Arnaud SOLLET
Notaire associé à RENNES en date du 6 juin 2016

POUR COPIE CERTIFIEE CONFORME



Greffe du Tribunal de Commerce de Rennes : dépôt N°7372 en date du 28/06/2016

PREMIERE PARTIE - STATUTS

ARTICLE 1 - FORME

La société est de forme civile, régie par le titre IX du livre III du Code civil, modifié par la loi du 04 janvier 1978 et le décret du 03 juillet 1978.

ARTICLE 2 - DENOMINATION

La dénomination de la société est "**WALL**".

La dénomination sociale doit figurer sur tous documents destinés aux tiers, précédée ou suivie des mots "société civile", ainsi que l'indication du capital social, du siège social, du numéro d'immatriculation, et du siège du tribunal du greffe où elle est immatriculée à titre principal.

ARTICLE 3 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à **PACE (35740), 27 avenue Charles Le Goffic.**

Il peut être transféré en un autre lieu du même département par décision de la gérance, sous réserve de ratification par décision collective ordinaire des associés et partout ailleurs, sur décision collective extraordinaire des associés.

La société sera immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de : RENNES.

ARTICLE 4 - OBJET SOCIAL

La société a pour objet :

L'acquisition, l'administration et l'exploitation par bail, location ou autrement, de tous les immeubles bâtis ou non bâtis, dont la société pourrait devenir propriétaire par voie d'acquisition, d'apport, d'échange ou autrement. A titre accessoire, la propriété et la gestion d'un portefeuille de valeurs mobilières par voie d'achat, d'échange, d'apport, de souscription de parts, d'actions, obligations et de tous titres en général.

Et plus généralement, toutes opérations pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus défini, pourvu que ces opérations ne modifient pas le caractère civil de la société.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la société est de QUATRE VINGT DIX-NEUF (99) ans à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 6 - APPORTS

I - APPORTS EN NUMERAIRE

Les apports en numéraire suivants sont effectués, savoir :

- **Apport par Monsieur François DAOUD** : une somme de DIX EUROS (10,00 €).

Monsieur François DAOUD déclare que la somme apportée a le caractère d'un bien commun.

Intervention du conjoint de l'apporteur - Aux présentes est à l'instant intervenue Madame Camille LE REST, susnommée

Qui après avoir pris connaissance du présent acte par la lecture qui lui en a été faite, confirme avoir été avertie de l'apport ci-dessus effectué par son conjoint au moyen de deniers communs, y consentir mais ne pas souhaiter devenir personnellement associée.

- **Apport par la société dénommée "FK PARTNERS"** : une somme de NEUF CENT QUATRE-VINGT-DIX EUROS (990,00 €).

Libération des apports en numéraire - Les apporteurs s'engagent à verser les sommes dues dans les quinze jours de la demande qui leur sera notifiée, sous pli recommandé avec demande d'avis de réception, par la gérance.

Tout versement tardif sera générateur d'intérêts au taux légal.

II - APPORTS EN NATURE

Il n'est fait aucun apport en nature.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de MILLE EUROS (1.000,00 €) divisé en CENT (100) parts de DIX EUROS (10,00 €) chacune de nominal, numérotées de 1 à 100 inclus, se répartissant de la façon suivante :

1. A la société « **SOFIR** », à concurrence de CINQUANTE (50) parts sociales en pleine propriété, numérotées de 1 à 50 inclus, ci50 parts
2. A la société « **FK PARTNERS** », à concurrence de CINQUANTE (50) parts sociales en pleine propriété, numérotées de 51 à 100 inclus, ci50 parts

Total des parts composant le capital social 100 parts

ARTICLE 8 - PARTS SOCIALES

Titre - La propriété des parts sociales résulte seulement des statuts, des actes qui les modifient, des cessions et mutations ultérieures, qui seraient régulièrement consenties, constatées et publiées.

Tout associé peut, après toute modification statutaire, demander la délivrance d'une copie certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de la demande. A ce document est annexé la liste mise à jour des associés, des gérants et, le cas échéant, des autres organes sociaux.

FD FP

CD CD

Les parts sociales ne sont pas négociables.

Droits attachés aux parts - Chaque part donne droit dans la répartition des bénéfices ou des pertes, du boni ou du mali de liquidation, à une fraction proportionnelle au nombre de parts existantes.

Elle donne également droit de participer aux assemblées générales des associés et d'y voter.

Usufruit - Si une part sociale est grevée d'usufruit, il est expressément prévu que le droit de vote appartient à l'usufruitier, notamment pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices, sauf pour les décisions concernant le changement de dénomination, la durée de la société, l'objet social où il est réservé au nu-propriétaire.

Le droit de prendre communication et copie appartient indistinctement à l'usufruitier et au nu-propriétaire.

Indivisibilité des parts - Chaque part sociale est indivisible à l'égard de la société. Les propriétaires indivis d'une ou plusieurs parts sociales sont représentés auprès de la société dans les diverses manifestations de la vie sociale par un mandataire unique choisi parmi les indivisaires ou les associés. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice, à la demande du plus diligent des indivisaires.

ARTICLE 9 - MUTATION ENTRE VIFS

Opposabilité - Toute mutation entre vifs de parts sociales doit être constatée par acte authentique ou sous seing privé.

Elle n'est opposable à la société qu'après la signification ou l'acceptation prévue à l'article 1690 du Code civil.

Domaine de l'agrément - Toutes opérations, notamment toutes cessions, échanges, apports en société d'éléments isolés, donations, ayant pour but ou pour conséquence le transfert d'un droit quelconque de propriété sur une ou plusieurs parts sociales entre toutes personnes physiques ou morales à l'exception de celles qui seraient visées à l'alinéa qui suit, sont soumises à l'agrément de la société.

Cessions libres - Toutefois interviennent librement les opérations entre associés et leurs descendants ou ascendants, ainsi qu'au bénéfice du conjoint d'un associé.

Organe compétent - L'agrément est de la compétence de la collectivité des associés se prononçant par décision extraordinaire.

Procédure d'agrément - La procédure d'agrément intervient conformément aux prescriptions du Code civil et du décret du 03 juillet 1978.

Nantissement de parts sociales - La constitution d'un nantissement sur les parts sociales et les crédits y attachés est soumise au consentement des associés dans les mêmes conditions que celles ci-dessus prévues pour les mutations entre vifs.

Ce consentement emporte agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée à la condition que la notification ait été faite par acte d'huissier au moins un mois avant la réalisation, tant à la société qu'aux autres associés.

Dans ce délai d'un mois, les associés, par décision collective de nature extraordinaire, peuvent décider la dissolution anticipée de la société ou l'acquisition des parts dans les conditions prévues aux articles 1862 et 1863 du Code civil et celles ci-dessus prévues pour les mutations entre vifs.

FOED

Si la vente a eu lieu, chaque associé peut se substituer à l'acquéreur dans un délai de cinq jours francs à compter de la vente. Si plusieurs associés exercent cette faculté, ils sont réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts qu'ils détenaient lors de la notification de la vente forcée. Si aucun associé n'exerce la faculté de substitution, la société peut racheter les parts en vue de leur annulation.

Le non-exercice de cette faculté de substitution emporte agrément du bénéficiaire de la réalisation forcée.

ARTICLE 10 - DECES - DISPARITION D'UNE PERSONNE MORALE ASSOCIEE

Les héritiers, légataires, dévolutaires, doivent justifier de leurs qualités et demander leur agrément, s'il y a lieu, selon ce qui est dit à l'article 9.

Les héritiers, légataires ou dévolutaires qui ne deviennent pas associés n'ont droit qu'à la valeur des parts sociales de leur auteur. Cette valeur doit être payée par les nouveaux titulaires des parts ou par la société elle-même, si celle-ci les a rachetées en vue de leur annulation.

De même, sous quelque prétexte que ce soit, ils ne peuvent requérir l'apposition de scellés sur les biens et documents de la société, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration.

ARTICLE 11 - RETRAIT D'ASSOCIE

Tout associé peut se retirer totalement ou partiellement de la société sur l'accord de tous les autres associés.

Le retrait d'un associé peut aussi intervenir pour juste motif ou décision de justice.

La déconfiture, l'admission au redressement ou à la liquidation judiciaire, la faillite personnelle ou la banqueroute d'un associé entraînent son retrait d'office de la société.

A moins qu'il ne demande le reprise en nature du bien qu'il avait apporté, l'associé qui se retire à droit au remboursement de la valeur de ses parts fixée, à défaut d'accord amiable, conformément à l'article 1843-4 du Code civil.

ARTICLE 12 - RECOURS A L'EXPERTISE

En cas de recours à l'expertise et à défaut d'accord entre les parties, les frais et honoraires sont respectivement supportés par moitié par les anciens et nouveaux titulaires des parts sociales, mais solidairement entre eux à l'égard de l'expert. La répartition entre chacun d'eux a lieu au prorata du nombre de parts anciennement ou nouvellement détenues.

En cas de retrait, le retrayant supporte seul la charge de l'expertise éventuelle.

ARTICLE 13 - GERANCE

Nomination - La gérance est assurée par un ou plusieurs gérants, associés ou non, personnes physiques ou morales.

Cette nomination résulte d'une décision collective ordinaire des associés.

La durée des fonctions de la gérance sera indéterminée.

La gérance de la société sera exercée par Monsieur **François DAOUD**, susnommé, en tête des présentes, qui déclare accepter les fonctions qui viennent de lui être conférées.

Pouvoirs - Rapports avec les associés - Les actes ou opérations ci-après limitativement énumérés, exigent l'accord préalable des associés, par décision ordinaire ou extraordinaire selon qu'elle porte ou non atteinte directement ou indirectement à l'objet social:

FD FD

- l'acquisition ou la vente des biens et droits immobiliers;
- la conclusion d'emprunt ;
- la constitution d'hypothèque ou de sûretés réelles ;
- la caution d'un tiers ;
- consentir un bail commercial, professionnel, rural, le renouvellement ou la modification d'un tel bail
- la délégation de loyers ;
- participer à la fondation de société
- participer à tous apports à une société constituée ou à constituer.

Révocation - Un gérant est révocable par décision de justice pour cause légitime.

Il est également révocable par décision collective des associés prise en la forme ordinaire.

Décidée sans juste motif, la révocation peut donner lieu à dommages et intérêts.

Le gérant révoqué peut se retirer de la société à la condition d'en présenter la demande dans les quinze jours de la décision de révocation.

A moins qu'il ne demande la reprise en nature du bien qu'il avait apporté, le gérant révoqué a droit au remboursement de la valeur de ses parts fixée, à défaut d'accord amiable, conformément à l'article 1843-4 du Code civil.

Responsabilité - Chaque gérant est responsable individuellement envers la société et envers les tiers, soit des infractions aux lois et règlements, soit de la violation des statuts, soit des fautes commises dans sa gestion.

Si plusieurs gérants ont participé aux mêmes fautes, leur responsabilité est solidaire à l'égard des tiers et des associés. Toutefois, dans leurs rapports entre eux, le tribunal détermine la part contributive de chacun dans la réparation du dommage.

Si une personne morale exerce la gérance, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient gérants en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

ARTICLE 14 - DECISIONS COLLECTIVES

Forme - Les décisions collectives sont prises en assemblée, par voie de consultation écrite ou constatées dans un acte revêtu de la signature de tous les associés.

Décisions extraordinaires - Sont de nature extraordinaire toutes les décisions emportant modification directe ou indirecte des statuts, ainsi que celles dont les présents statuts exigent expressément qu'elles revêtent une telle nature, notamment :

- La modification, la division du capital de la société, étant précisé que l'augmentation du capital par voie d'élévation du nominal des parts doit être décidée à l'unanimité de tous les associés.
- La prorogation, la réduction de la durée, la dissolution anticipée de la société.
- L'extension ou la restriction de l'objet social.
- La vente d'immeubles dépendant de l'actif social à condition que les décisions de cette nature ne soient prises qu'à titre exceptionnel devant aboutir à la liquidation de la société.
- Le cautionnement solidaire et/ou hypothécaire d'un tiers à condition qu'il contribue à la réalisation de l'objet social.

Quorum des décisions extraordinaires - Pour être valablement prises, les décisions extraordinaires exigent la présence ou la représentation de **la moitié au moins des parts** sociales émises par la société.

FD FD

Majorité des décisions extraordinaires - Sous réserve d'autres conditions prévues par la loi ou les statuts, elles sont adoptées à **la majorité des trois quarts des voix présentes ou représentées.**

Décisions ordinaires - Sont de nature ordinaire toutes décisions collectives qui ne sont pas dans le champ d'application des décisions de nature extraordinaire, notamment :

- La discussion, l'approbation ou le redressement des comptes, l'affectation et la répartition du résultat, après étude du rapport établi par la gérance relatif à l'activité de la société au cours de l'exercice écoulé.
- L'autorisation de tous actes excédant les pouvoirs de la gérance.

Quorum des décisions ordinaires - Pour être valablement prises, les décisions ordinaires exigent la présence ou la représentation de **la moitié au moins des parts sociales** émises par la société.

Majorité des décisions ordinaires - Sous réserve d'autres conditions prévues par la loi ou les statuts, elles sont adoptées à **la majorité** des voix présentes ou représentées.

Composition - Tous les associés ont le droit d'assister aux assemblées et chacun d'eux peut s'y faire représenter par un autre associé. Chaque associé dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales dont il est titulaire.

Convocation - Sauf lorsque tous les associés sont gérants, les assemblées sont convoquées par la gérance ou sur la demande d'un ou de plusieurs associés représentant la moitié au moins de toutes les parts sociales.

Les convocations doivent être adressées par lettre recommandée au moins quinze jours avant la date de réunion. Celles-ci indiquent le lieu de réunion, ainsi que l'ordre du jour, de telle sorte que le contenu et la portée des questions qui y seront inscrites apparaissent clairement sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents.

Les convocations peuvent aussi être verbales et sans délai si tous les associés sont présents ou représentés.

Consultations écrites - En cas de consultation écrite, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun d'eux par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Chaque associé dispose pour émettre son vote par écrit du délai fixé par la gérance ; ce délai ne peut être inférieur à quinze jours à compter de la date de réception de ces documents.

Le vote résulte de l'apposition au pied de chaque résolution, de la main de chaque associé, des mots "adopté" ou "rejeté", étant entendu qu'à défaut d'une telle mention, l'associé est réputé s'être abstenu.

Procès-verbaux - Les procès-verbaux des décisions collectives sont établis et signés par tous les associés conformément aux dispositions de l'article 44 du décret numéro 78-704 du 03 juillet 1978, sur un registre spécial tenu conformément aux dispositions de l'article 45 de ce décret, les décisions résultant du consentement exprimé dans un acte étant mentionnées à leur date, avec indication de la forme, de la nature, de l'objet et des signataires de l'acte. Ce dernier lui-même, s'il est sous seing privé, ou sa copie authentique s'il est notarié, est conservé par la société de manière à permettre sa consultation, en même temps que le registre des délibérations.

FD FD CD CD

Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par un seul gérant et, en cas de liquidation, par un seul liquidateur.

ARTICLE 15 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social s'étend du 1er janvier au 31 décembre de chaque année.
Le premier exercice social prendra fin le 31 décembre 2015.

ARTICLE 16 - COMPTABILITE - COMPTES ANNUELS - BENEFICES

Les comptes sociaux sont tenus conformément au Plan comptable national.
Les bénéfices nets sont constitués par les produits nets de l'exercice, sous déduction des frais généraux et autres charges, en ce compris toutes provisions et amortissements.
Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice, diminué des pertes antérieures et augmenté des reports bénéficiaires.

ARTICLE 17 - AFFECTATION DU RESULTAT - REPARTITION

Par décision collective, les associés - après approbation des comptes de l'exercice écoulé et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable - procèdent à toutes distributions, reports à nouveau, inscriptions à tous comptes de réserves dont ils fixent l'affectation et l'emploi.
Ils peuvent également décider la distribution de toutes réserves.
Les modalités de la mise en paiement sont fixées par la décision de répartition ou, à défaut, par la gérance.
Les pertes, s'il en existe, sont, au gré des associés, compensées avec les réserves existantes ou reportées à nouveau.

ARTICLE 18 - DISSOLUTION

La société prend fin par l'expiration du temps pour lequel elle a été contractée.
La collectivité des associés peut, à toute époque, prononcer la dissolution anticipée de la société.
Cette décision doit être prise à l'unanimité des voix dont disposent l'ensemble des associés.
La société n'est dissoute par aucun événement susceptible d'affecter l'un de ses associés, et notamment:
- Le décès, l'incapacité, le redressement ou la liquidation judiciaire d'un associé personne physique.
- La dissolution, la liquidation, le redressement ou la liquidation judiciaire d'un associé personne morale.

La société n'est pas non plus dissoute par la révocation d'un gérant, qu'il soit associé ou non.

ARTICLE 19 - LIQUIDATION

La dissolution de la société entraîne sa liquidation hormis les cas de fusion ou de scission. Elle n'a d'effet à l'égard des tiers qu'après sa publication.
La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la publication de la clôture de celle-ci.

La société est liquidée par la gérance en exercice lors de la survenance de la dissolution, à moins que les associés ne décident la nomination d'un ou plusieurs liquidateurs associés ou non.

Cette nomination met fin aux pouvoirs de la gérance et entraîne la révocation des pouvoirs qui ont pu être conférés à tous mandataires.

Les associés fixent les pouvoirs des liquidateurs ; à défaut ceux-ci ont tous pouvoirs pour terminer les affaires en cours lors de la survenance de la dissolution, réaliser les éléments d'actif, en bloc ou par élément, à l'amiable ou aux enchères, recevoir le prix, donner quittance, régler le passif, transiger, compromettre, agir en justice, se désister, acquiescer, et généralement faire ce qui est nécessaire pour mener à bonne fin les opérations de liquidation.

Après extinction du passif, les liquidateurs font approuver les comptes définitifs de liquidation par les associés qui constatent la clôture des opérations de liquidation ; comptes et décision font l'objet d'une publication.

L'actif net subsistant est réparti entre les associés dans les conditions précisées supra en 8. Les liquidateurs disposent de tous pouvoirs à l'effet d'opérer les répartitions nécessaires.

ARTICLE 20 - ATTRIBUTION DE JURIDICTION

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les associés au sujet des affaires sociales, soit entre les associés et la société, sont soumises aux tribunaux compétents du lieu du siège social.

ARTICLE 21 - FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes, de leurs suites et conséquences, seront supportés par la société, portés en frais généraux dès le premier exercice social et en tous cas, avant toute distribution de bénéfice.

DEUXIEME PARTIE - FORMALITES - FISCALITE

Enregistrement - Conformément aux dispositions de l'article 635-1, 1° et 5°, du Code général des impôts, le présent acte sera soumis à la formalité de l'enregistrement dans le mois de sa date.

Il sera exonéré du droit fixe d'enregistrement en application de l'article 810 bis du Code général des impôts, les apports qui y sont contenus étant effectués à titre pur et simple.

POUVOIRS POUR ENGAGER LA SOCIETE

Les associés confèrent à Monsieur DAOUD François, avec faculté de déléguer à qui lui conviendra, le mandat de prendre les engagements suivants pour le compte de la société avant et après son immatriculation au registre du commerce et des sociétés :

Pour acquérir - Acquérir de qui il appartiendra, moyennant le prix principal de 105.000,00 €, et aux charges et conditions que le mandataire jugera convenables, un immeuble sis à RENNES (35000), 27, bd de la Liberté et 1, rue Tronjolly ; fixer l'époque de l'entrée en jouissance.

Payer le prix comptant ou obliger la société à son paiement en principal, intérêts, frais et accessoires, aux époques et de la manière qui seront stipulées, ainsi qu'à l'exécution des charges qui seront imposées, et notamment de celles résultant du règlement de copropriété applicable à l'immeuble au cas où il en existerait un.

FD FD

Reconnaître avoir été mis en relation avec le vendeur par l'intermédiaire de l'agence AGIR IMMOBILIER - CABINET GUERRY S.A.R.L, 52, bd de la Liberté, 35000 RENNES et lui devoir à ce titre la somme de 5.000,00 € au titre des honoraires de négociation

Faire toutes déclarations nécessaires en vue de bénéficier de tous allégements fiscaux autorisés par la loi.

Exiger toutes justifications ; se faire remettre tous titres et pièces, en donner décharges.

Faire toutes déclarations prescrites par la loi relativement à la sincérité du prix, signer tous contrats de vente ou procès-verbaux d'adjudication, compromis ou promesse de vente, accepter toutes déclarations de command.

Faire procéder à toutes formalités de publicité foncière et à toutes dénonciations, notifications et offres de paiement ; provoquer tous ordres, payer le prix de l'acquisition soit entre les mains des vendeurs, soit entre celles de créanciers inscrits, délégataires ou colloqués ; faire toutes consignations ; former toutes demandes en mainlevée et exercer toutes actions pour l'exécution du contrat ; à cet effet, mandater, tant au niveau de l'instance, qu'au niveau de l'exécution de la décision à intervenir et de l'exercice des recours, tous avocats, avoués, huissiers de justice et, d'une manière générale, tous les auxiliaires de justice et experts dont le concours serait nécessaire.

Aux effets ci-dessus, passer et signer tous actes et pièces, élire domicile, substituer et, généralement, faire le nécessaire.

Pour emprunter - Emprunter de toute personne ou établissement financier en une ou plusieurs fois, pour le temps, aux taux d'intérêts et sous les conditions que le mandataire jugera convenables, toute somme en principal, à concurrence de CENT VINGT-CINQ MILLE EUROS (125.000,00 €) maximum.

Obliger la société au remboursement du capital et au paiement des intérêts stipulés de la manière et aux époques qui auront été convenues.

A la sûreté de cet emprunt, en principal, intérêts et accessoires, consentir tout privilège ou hypothèque portant sur l'immeuble sus-désigné.

Faire toutes déclarations quant à l'affectation de la somme empruntée, obliger la société ou les associés conjointement pour le cas où elle ne serait pas constituée, à effectuer cet emploi.

Pour le cas où la somme empruntée est destinée au paiement du prix d'une acquisition en tout ou en partie, faire toutes déclarations lors du paiement du prix sur l'origine des deniers, afin de faire bénéficier le prêteur du privilège de prêteur de deniers.

Faire toutes déclarations au sujet de l'assurance-incendie, céder au prêteur jusqu'à due concurrence et ce, par préférence à la société ou aux associés, pour le cas où la société ne serait pas constituée, l'indemnité qui pourrait être due par les compagnies d'assurances en cas de sinistre. Consentir à toutes significations des actes d'obligation.

Aux effets ci-dessus, passer et signer tous actes et pièces, élire domicile, substituer et généralement faire le nécessaire.

Pouvoirs divers - Faire toutes déclarations d'existence et toutes formalités.

Faire ouvrir tous comptes courants et dépôts bancaires ou postaux au nom de la société en formation et les faire fonctionner sur la seule signature d'un mandataire.

Conclure avec toutes personnes des contrats entrant dans l'objet social, sous réserve des engagements supérieurs à 1.000,00 €.

Reprise des engagements - L'immatriculation de la société vaudra reprise des engagements ci-dessus par celle-ci conformément à l'article 6 du décret numéro 78-704 du 03 juillet 1978.

Etant précisé que pour le cas où la société ne serait pas constituée, les associés, conformément aux dispositions de l'article 1843 du Code civil, ne seront pas tenus solidairement des obligations nées des actes ainsi accomplis.

PROTECTION DES INFORMATIONS A CARACTERE NOMINATIF

L'office notarial dispose d'un traitement informatique pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes.

Pour la réalisation de la finalité précitée, vos données sont susceptibles d'être transférées à des tiers, notamment :

- les partenaires légalement habilités,
- les offices notariaux participant à l'acte,
- les établissements financiers concernés,
- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales.

En vertu de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les parties peuvent exercer leurs droits d'accès et de rectification aux données les concernant directement auprès de l'office notarial.

DONT ACTE, rédigé sur ONZE pages.
Fait et passé à MONTFORT SUR MEU,
Au siège de la Société Civile Professionnelle sus-énoncée.
Les jour, mois et an susdits,
Et, après lecture faite, les parties ont signé avec le Notaire.

Les parties approuvent : - Renvois : Recal - Mots rayés nuls : néant néant - Chiffres rayés nuls : - Lignes entières rayées nulles : néant néant - Barres tirées dans les blancs :	FD. FD. CD

Paraphes	Nom et qualité des signataires	Signatures
FD	François DAOUD Associé	
CD FD	M. et Mme DAOUD, représentant la société FK PARTNERS Associé	
CD	Camille DAOUD-LE REST Conjointe du vendeur	
	Maître Géraud MOINS Notaire	